

Document de gestion n° 300,002

*Organisation et utilisation des journées
de planification et d'évaluation
et des journées de concertation*

TDS 29 août 2022

CCG 31 août 2022

Comité de participation

- 13 septembre 2022

Conseil d'administration

- Déposé le 20 septembre 2022

*Ce document a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'administration du 20 septembre 2022,
résolution : CA-22-094.*

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination
et dans le seul but d'alléger le texte.

Le présent document a pour objectifs :

- ◆ *de définir les activités qui peuvent être organisées dans le cadre des journées de planification et d'évaluation et des journées de concertation;*
- ◆ *de préciser les modalités d'utilisation et d'organisation des journées de planification et d'évaluation et des journées de concertation.*

1. Activités qui peuvent être organisées dans le cadre des journées de planification et d'évaluation

En respect de la clause 4.2.04 de l'entente locale, les jours non consacrés à des activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services éducatifs complémentaires aux élèves peuvent être utilisés :

- 1.1 à la planification et à l'évaluation des activités éducatives reliées :
 - aux services d'enseignement ;
 - aux services particuliers ;
 - aux services éducatifs complémentaires ;
- 1.2 au perfectionnement de type mise à jour ou recyclage relié à l'implantation et à l'application des programmes;
- 1.3 à la préparation de l'accueil des élèves;
- 1.4 à la rencontre des parents;
- 1.5 une journée pédagogique régionale au mois de novembre, permettant la tenue d'un colloque régional aux 2 ans.

2. Activités qui sont normalement organisées dans le cadre des journées de concertation

- 2.1 Mise en place de communautés d'apprentissage (CAP) selon les besoins de l'école.
- 2.2 Travail de concertation :

<ul style="list-style-type: none">- Équipe-cycle- Équipe-disciplinaire- Équipe-multi	<p>Sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gestion des apprentissages;- Gestion des comportements;- Arrimage des curriculums;- Analyse des données classe/école;- Autre selon les besoins de l'école en lien avec la réussite scolaire ;- En lien avec le projet éducatif.
--	---

Lors des journées pédagogiques et de concertation, le temps de travail des enseignants est de cinq heures vingt minutes (5 h 20) et se situe entre 8 h et 16 h, en respect de la clause 8-5.05.05 de l'entente locale.

3. Modalités d'utilisation et d'organisation des journées de planification et d'évaluation et des journées de concertation

- 3.1 La détermination des activités retenues tient compte du plan d'engagement vers la réussite, des orientations des centres, des projets éducatifs et des plans de mise en œuvre des établissements, selon les besoins exprimés par le personnel du centre de services scolaire.
- 3.2 Les Services éducatifs publient, si possible, deux semaines à l'avance, le calendrier et le programme des activités devant se tenir lors des journées pédagogiques et regroupant des enseignants de plusieurs établissements du centre de services scolaire.

Le programme d'activités du centre de services scolaire précise, lorsqu'ils sont disponibles, les objectifs des activités, leur durée, leur lieu, les participants ainsi que le **caractère obligatoire** ou non d'y participer selon les dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique².

Une demi-journée par bloc de 2 journées pédagogiques doit être laissée libre d'activités afin de favoriser les activités propres à chaque établissement.

Les journées pédagogiques individuelles ou autres de la formation professionnelle ne font pas partie du calendrier d'activités produit par le centre de services scolaire.

- 3.3 Chaque direction d'établissement publie le programme des activités individuelles ou collectives, au moins trois (3) jours à l'avance pour son personnel enseignant en y précisant les objectifs poursuivis ainsi que la durée des activités. Dans le cadre des journées de concertation, la direction propose une planification des rencontres et des activités prévues.
- 3.4 Une fois par année, les écoles du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi peuvent utiliser les deux journées pédagogiques flottantes pour une rencontre des parents ou pour des activités propres à chaque école.

Ces journées sont fixées par chacun des établissements lors de l'élaboration du plan d'évaluation, en respect de l'article 4-3.04, paragraphe 5 de l'entente locale.
- 3.5 Conformément à la clause 8-1.09³ de la Convention collective, le Centre de services scolaire du Lac-Abitibi identifiera au calendrier scolaire un minimum de 10% des journées pédagogiques, dont le contenu sera déterminé par le personnel enseignant.
- 3.6 Pour les journées de concertation, un calendrier est prévu en début d'année par la direction d'établissement.

²Loi sur l'instruction publique

³Loi sur l'instruction publique, article 22.0.1

4. Gestion des journées pédagogiques conditionnelles

- 4.1 Lorsque les 2,5 journées de planification et d'évaluation conditionnelles n'ont pas été utilisées, en respect aux 180 jours consacrés aux services éducatifs¹, elles sont prises telles que fixées au calendrier et l'enseignant suit l'horaire d'une journée pédagogique.
- 4.2 Lorsque les 2,5 journées de planification et d'évaluation conditionnelles ont été utilisées, une note de service est envoyée par la direction des ressources humaines aux directions d'établissement et l'enseignant suit son horaire régulier.

/ml
2022-09-19

¹ Document de gestion # 200,104, annexes 1